

TABLEAU COMPARATIF

| Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|---|
| <p align="center">Article 1^{er}</p> <p><i>Il est créé un titre de Juste de France qui atteste de la reconnaissance d'une ou plusieurs actions faites par son titulaire, durant la période de l'Etat français sur le territoire placé sous son autorité ou sur le territoire occupé par l'ennemi nazi, pour recueillir, protéger ou défendre une ou plusieurs personnes menacées d'un des crimes contre l'humanité mentionnés au titre I^{er} du livre II du code pénal.</i></p> <p><i>La remise du titre de Juste de France donne lieu à des cérémonies destinées à entretenir la mémoire des actions mentionnés à l'alinéa précédent.</i></p> <p><i>Les conditions d'organisation et de déroulement des cérémonies mentionnées au précédent alinéa sont prévues par un décret en Conseil d'Etat.</i></p> | <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center">Supprimé</p> | <p align="center"><i>La Commission propose d'adopter la présente proposition sans modification</i></p> |
| <p align="center">Article 2</p> <p>Il est institué une journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat français et d'hommage aux Justes de France.</p> <p><i>Les cérémonies de remise du titre de Juste de France ont lieu à la date de la journée nationale mentionnée à l'alinéa précédent.</i></p> <p><i>La date de cette journée est fixée par décret délibéré en Conseil des ministres et après consultation des associations nationales représentatives des anciens déportés et internés de France et des associations représentatives de la Résistance.</i></p> | <p align="center">Article unique</p> <p>Il est institué une journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat français et d'hommage aux « Justes » de France <i>qui ont recueilli, protégé ou défendu, au péril de leur propre vie et sans aucune contrepartie, une ou plusieurs personnes menacées de génocide.</i></p> <p><i>Cette journée est fixée au 16 juillet, date anniversaire de la rafle du Vélodrome d'hiver à Paris, si ce jour est un dimanche ; sinon, elle est reportée au dimanche suivant.</i></p> <p><i>Chaque année, à cette date, des cérémonies officielles sont organisées aux niveaux national et départemental, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> | |

Texte de la proposition de loi

Article 3

Le titre de Juste de France est décerné par une commission créée à cette effet qui prend le nom de « commission nationale des Justes de France ».

Cette commission est composée de neuf membres nommés par décret pour une durée de cinq ans.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les modalités de désignation des membres de la commission visée au premier alinéa.

Toutefois cette dernière comprend obligatoirement :

1° Un représentant de la communauté juive de France ;

2° Un représentant de la communauté tzigane de France ;

3° Un magistrat de la cour de cassation ;

4° Un représentant du comité français de l'institut Yad-Vashem.

La commission désigne son président parmi ses membres pour la durée de son mandat.

La commission nationale des Justes de France est placée sous l'autorité du Premier Ministre.

Article 4

Le titre de Juste de France est décerné par la commission nationale des Justes de France après examen de dossiers individuels et auditions de témoins, donnant lieu à un débat contradictoire en son sein.

La commission statue à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

I.- Dans tous les cas, la commission, avant de statuer favorablement sur une demande, vérifie que sont remplies les conditions ci-dessous énumérées :

1° L'action invoquée en application de l'article 1^{er} a constitué une aide véritable à une ou plusieurs personnes visées à l'article 2 de la présente loi, se trouvant en situation de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 3

Supprimé

Article 4

Supprimé

Propositions de la Commission

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

danger ou de péril immédiat et absolu ;

2° L'aide visée à l'alinéa précédent a été apportée par son auteur au risque de sa vie ou de son intégrité corporelle et il a eu une parfaite conscience du risque ainsi encouru ;

3° L'aide apportée l'a été spontanément et sans aucune contrepartie ni aucun espoir de contrepartie, quelle qu'en soit la nature ;

4° L'aide apportée est prouvée par la production d'un document écrit et d'un témoignage au moins.

II.- Les titulaires du titre de « Juste parmi les nations » décerné par l'institut Yad-Vashem se voient décerner le titre de Juste de France au vu des documents examinés par cette institut.

III.- Le titre de Juste de France peut être décerné à titre posthume.

Il ne peut jamais être décerné à la demande de l'intéressé.

Article 5

L'octroi du titre donne lieu à la publication d'un décret du Premier ministre au Journal officiel.

Article 5

Supprimé.